

Loi n° 93-6 du 1er février 1993, portant ratification de l'ouverture de crédit et de son avenant conclus respectivement les 28 juillet et 9 novembre 1992 entre la société Tunisienne de l'électricité et de gaz et l'Etat Tunisien en tant que garant d'une part, et la société générale et l'union Tunisienne de banque d'autre part (1).

Au nom du peuple;

La Chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Sont ratifiés l'ouverture de crédit et son avenant, annexés à la présente loi, conclus respectivement les 28 juillet et 9 novembre 1992, entre la société Tunisienne de l'électricité et du gaz et l'Etat Tunisien en tant que garant d'une part, et la société générale et l'union Tunisienne de banques d'autre part, et portant sur un montant d'un milliard soixante dix sept millions huit cent douze mille huit cent soixante six (1.077.812.866) francs français, et sur la contre-valeur en francs français d'un montant de vingt neuf millions cent quatre vingt dix neuf mille trois cent trente sept (29.199.337) dinars, pour le financement de la réalisation de la centrale à cycle combiné de Sousse.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne est exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1er février 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 janvier 1993.

Loi n° 93-7 du 1er février 1993, portant ratification de la convention du crédit financier et de son avenant conclus respectivement les 31 juillet et 9 novembre 1992, entre la société Tunisienne d'électricité et du gaz et l'Etat Tunisien en tant que garant, d'une part, et un groupe de banques étrangères d'autre part (1).

Au nom du peuple;

La Chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Sont ratifiés la convention de crédit financier et son avenant, annexés à la présente loi, conclus respectivement les 31 juillet et 9 novembre 1992 entre la société Tunisienne de l'électricité et du gaz et l'Etat Tunisien en tant que garant, d'une part, et un groupe de banques étrangères d'autre part, et portant sur un montant de cent vingt-deux millions quatre cent vingt-huit mille neuf cent quarante et un francs français et soixante centimes (122.428.941,60 FRF), destiné au financement de la réalisation de la centrale à cycle combiné de Sousse.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne est exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1er février 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 janvier 1993.

Loi n° 93-8 du 1er février 1993, portant création de l'Office national de télédiffusion (1).

Au nom du peuple;

La Chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé "Office National de Télédiffusion".

L'Office est régi par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

L'Office est placé sous la tutelle du ministère des communications, son siège est fixé à Tunis.

Art. 2. - L'office national de télédiffusion a pour mission d'assurer en exclusivité la diffusion des programmes radiophoniques et télévisés. A cet effet il est notamment chargé de :

- La création, l'exploitation, l'entretien et l'extension des réseaux de diffusion des programmes radiophoniques et télévisés;

- Le contrôle et la protection de la qualité de la réception des émissions des programmes radiophoniques et télévisés;

- La conduite des études et recherches portant sur le matériel et les techniques de radiodiffusion et de télédiffusion ainsi que la participation à la mise au point des normes y afférentes;

- La promotion de la coopération avec les organismes techniques internationaux et étrangers et ce, en coordination avec les institutions nationales concernées.

Art. 3. - L'Office national de télédiffusion est administré par un conseil d'administration présidé par un président directeur général. L'organisation administrative et financière de l'office est fixée par décret.

Art. 4. - Sont transférés en pleine propriété à l'Office national de télédiffusion les biens meubles et immeubles de l'Etat nécessaires à la réalisation de sa mission.

Les procédures et conditions de ce transfert sont fixées par arrêté conjoint des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des communications.

Art. 5. - Le personnel de la direction de la télédiffusion du ministère des communications sera intégré au sein de l'office national de télédiffusion.

Art. 6. - En cas de dissolution de l'Office national de télédiffusion, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par l'Office.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne est exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1er février 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 janvier 1993.